



LE VIDOMNAT DE MASSONGEX

LE village de Massongex devait à sa position naturelle, entre le Rhône et la montagne et au centre du triangle formé par St-Maurice, Monthey et Bex, son ancienne importance. A l'époque romaine un pont, dont les vestiges n'ont disparu qu'au cours du dix-neuvième siècle, le reliait à l'autre rive.

Au moyen-âge, le village, avec le hameau de Daviaz, appartenait à l'évêque de Sion et à la mense épiscopale, contrairement à la plupart des localités de la plaine inférieure du Rhône, qui dépendaient de l'abbaye de St-Maurice. Aussi loin que les documents actuels permettent de remonter, c'est-à-dire vers la seconde moitié du treizième siècle, si nous ne trouvons pas de mention de vidomnat ou de vidomne, indiquant une possession purement ecclésiastique, nous voyons que l'évêque ou la mense avaient des droits sur cette localité. En 1247, Boson, major de Monthey, de la famille à laquelle appartiendra le vidomnat jusqu'au commencement du dix-septième siècle, achète de Jean de Fonte (de la Fontaine) la

« condemine du seigneur évêque » sise entre le village et l'eau appelée l' « Aloygno »¹. Un peu plus tard, pendant une vacance du siège épiscopal, entre la mort de Pierre d'Oron (1287) et l'avènement de Boniface de Challant, la mense épiscopale étant fortement obérée de dettes², ses syndics avaient fait un emprunt de 70 livres maur. auprès de Guillaume³, major de Monthey et lui avaient donné en garantie (*titulo venditionis*) les dîmes du Val d'Illiez et en outre 23 sous maur. de cense annuelle perçus à Massongex, 3 fichelins de froment, 6 d'avoine, etc. Ces revenus, qui risquaient de devenir la propriété du major Guillaume, furent rachetés en sous mains par Albert Aroldi, donzel, pour le compte de l'évêque et du chapitre en 1290.

Ce n'est qu'un peu plus tard, en 1316, que nous trouvons la mention précise du vidomnat, liée à la famille de Monthey. Le 24 juillet de cette année 1316, à Massongex, devant l'église de la B. V. M.⁴ Hugonet, fils de Perronet de Monthey, vidomme de Massongex, établit Humbert de Collombey comme juge,

¹ Gremaud N° 510. — En 1310 : Alueny.

² En 1289, l'évêque ne sachant comment faire face à sa dette, le chapitre fut obligé de vendre les récoltes du château de Sierre. Gr. 987. En 1291, le compte des dettes de la mense porte en premier lieu cette somme de 70 livres. Gr. 1003.

³ Guillaume, probablement fils de Boson. La généalogie manuscrite de la famille de Monthey le dit son petit fils. Boson n'est pas sûrement un ancêtre *direct* des vidomnes de Massongex. Les de Monthey (de *Montheolo*) sont connus aux dix-huitième et dix-neuvième siècles comme de *Monthéys*.

⁴ L'église actuelle date de 1800 et est dédiée à saint Jean-Baptiste.

à sa place¹, dans un procès entre Henri Kally de St-Maurice et les enfants d'Ulric, métral de Massongex. Henri Kally ayant appelé de cette sentence à la cour du R^{me} Evêque Aymon², l'affaire fut renvoyée devant le premier juge, pour agir selon la justice³, ce qui amena la confirmation de la première sentence, par le vidomne, Perronet de Monthey⁴.

Cet acte important établit suffisamment que la juridiction était exercée par le vidomne au nom de l'évêque, comme nous le verrons plus tard encore en 1631. Un autre acte, mentionné seulement par l'abbé Gremaud, serait une reconnaissance du 20 mai 1341 : Marguerite, veuve de Hugues, fils de feu Perronet de Monthey, donzel, vidomne de Massongex, reconnaît comme tutrice de ses enfants que le vidomnat dépend de l'évêque de Sion, ce que antérieurement les dits Perronet et Hugues, et elle-même à la mort de son mari, ont déjà reconnu.

Le vidomne exerçait l'omnimode juridiction pendant les mois de mai et d'octobre⁵ jusqu'en 1631, époque où, sous le nom de *vicedominus et nuntius perpetuus*, il reçut la faculté de l'exercer toute l'année. Il avait pour l'assister un métral à Massongex et un à Daviaz (mistralis) et un officier (*officiarius*, huissier). Il n'est

¹ *pro curia sua posuit stabilivit et vices suas comisit.*

² Aymon II de Châtillon.

³ *in quantum justitia suadebit.*

⁴ *quantum michi pertinet, laudo, ratifico, confirmo, etc.*

⁵ *reliqua anni tempore Rmis DD. Episcopis sedun. et eorumdem mense episcopali remanente, ad aliorum vicedominatum in Vallesia in generi existantium exemplum.*

pas question de major ni de sauthier. Il est vrai que la seigneurie était facile à administrer. Un document de 1330, publié par l'abbé Gremaud, nous donne quelques indications sur le plait annuel (*placitum generale*) et sur les redevances du métral de l'endroit au vidomne, comme seigneur du plait ¹. Cette reconnaissance d'usages, redevances et droits est faite par Cécile, *mistralissa* ² de Massongex, comme avantière ³ en son nom et au nom de ses consorts, à Hugonnet de Monthey, donzel, comme vidomne de Massongex et seigneur du plait général et à ses consorts. Le jour du plait, le métral devait fournir pour le repas du vidomne et de ses invités 18 pains blancs d'un denier, 12 quarterons de vin blanc pur et bon, tel que, si goûté par le vidomne ou son envoyé il ne leur plait pas, il faut en fournir aussitôt du meilleur; une bonne cuisse de vache, au gré du seigneur, un morceau de porc valant 6 deniers, un saliquon de sel, des raves, une brisolée de châtaignes (*focatam castanearum*). Le métral et ses consorts doivent fournir le bois pour la préparation des repas, la table, la nappe, les cuillères et autres ustensiles nécessaires et servir le vin à dîner avec les châtaignes. Il doit payer ce jour-là 18 deniers, avant la fin du plait; ce délai écoulé, la somme est doublée. Le vidomne peut amener avec lui au

¹ Le plait, qui ne se payait plus vers la fin du quinzième siècle fut remplacé en 1609 par une corvée par feu. Archives de St-Maurice.

² Ce terme est devenu plus tard métraude.

³ *Adventaria*, avantière, répondant du recouvrement des cens, etc.

repas deux invités (il vient, lui, troisième) ; de même Henri de Monthey, et les héritiers de Jean de Bex¹ ; le métral et consorts doivent aussi être trois au repas. C'est, dit la reconnaissance, ainsi qu'il a toujours été fait : « *totis temporibus retroactis* ».

Le vidomnat de Massongex passa sous la domination des comtes de Savoie en 1384, lorsqu'après la prise de Sion par le comte Rouge, Amédée VII, l'évêque céda à ce dernier tout ce que la mense épiscopale possédait en dessous de la Morge. Les comtes, et ensuite les ducs de Savoie, confirmèrent les de Monthey, leurs fidèles serviteurs, dans la possession du vidomnat, à plusieurs reprises.

En 1445², Louis de Monthey, président du conseil ducal, son cousin germain Pierre de Monthey et leurs neveux Anthoine et Gérard exposent au duc qu'ils possèdent tant d'héritage de leurs parents que d'albergement fait par eux ou leurs ancêtres, certains droits dans la châtellenie de Monthey, dans le vidomnat de Massongex et la châtellenie de Conthey et Saillon. Or certains de ces droits sont mouvants du fief du duc de Savoie et les commissaires du duc s'opposent au paiement de ces redevances, bien qu'elles aient été jadis payées par les tenanciers. Les quatre suppliants se déclarent prêts à faire la reconnaissance de fief, mais prient le duc de donner ordre à ses commissaires de ne plus les molester. En date du 14 sep-

¹ Les hoirs de J. de Bex et Henri de Monthey sont dits « *consortes placiti* », malheureusement sans explication de leurs droits.

² Archives Quartery, copie de 1610.

tembre 1445¹, le duc Louis reconnaît que, « ab antiquo » ces droits ont appartenu aux dé Monthey, et qu'en considération des services rendus par Louis de Monthey, président de son conseil de Chambéry, il les confirme dans ces droits et les autorise à les tenir, lever et percevoir à perpétuité, se réservant toutefois les laods en cas d'aliénation.

En même temps² Louis de Monthey expose au duc qu'il possède par héritage et tient un fief du duc dans le vidomnat de Massongex et la vallée d'Illiez, des hommes (*plures homines*) sur lesquels il a l'exercice du mère et mixte empire et l'omnimode juridiction, mais qu'il ne possède pas dans ces localités de maison ni de local de prison, où il pourrait, lorsque le cas se présenterait, pourvoir à l'incarcération d'accusés ou de délinquants. Mais, ayant à Monthey, localité assez rapprochée, une maison appropriée (*ad id aptam*) il demande l'autorisation d'y citer, assigner, détenir, conduire et incarcérer ceux sur lesquels il exerce l'omnimode juridiction, d'y prononcer les peines et les amendes, etc. A la même date du 14 septembre 1445, le duc agréa à cette demande, réservant seulement que la sentence sera prononcée d'après la

¹ Archives Quartery. Datum Gebennis die 14 septembris 1445. Per Dnum, præsentibus Dno Petro marchandi cancellario.

² Archives Quartery : Vobis illustrissimo principi Dno nostro Sabaudiae duci exponitur humiliter parte fidelis vestri Dno Ludovici de Montheolo etc.

Les droits seigneuriaux des de Monthey n'étaient pas tous liés au vidomnat. Une partie, vers 1579, forma le fief de Brent (de la famille Sovy ou Sovey, alias de Brent) et fut réunie au vidomnat au dix-huitième siècle.

juridiction du lieu du délit. (*Datum Gebennis, etc.*).

En 1462, le 26 mai, à Thonon, le duc Louis, à la requête de Jean et Anthoine fils de feu Louis de Monthey, confirme cette autorisation d'utiliser leur maison de Monthey comme tribunal et prison. Puis vint la conquête du Bas Valais (1475-1476), la soumission du Chablais. En date du 31 décembre 1476 la Diète du Valais décida que les habitants, nobles ou paysans, sont pris sous la protection de l'évêque et des patriotes et maintenus dans la possession de leurs biens; que l'évêque et l'état se réservent le domaine direct de toutes les seigneuries, vu qu'il ne saurait y avoir qu'un seul seigneur temporel et spirituel qui est l'évêque et à qui seul appartient de nommer les officiers de ces juridictions. Les de Monthey gardèrent le vidomnat sous le suzeraineté de l'évêque « post patriam recuperatam », ce qui n'empêche pas Anthoine de Monthey ¹ de faire confirmer en 1489, toutes les décisions de 1445 et 1462, par Charles I de Savoie ². Dans la période, forcément troublée qui suivit, les reconnaissances de fief furent à peu près nulles et c'est sur les lettres de Louis et de Charles de Savoie que se basent les revendications des héritiers et descendants de Louis de Monthey, soit Barthelémy de Monthey et Jean et Barthelémy (Bartholome) Paernat, portées devant la Diète du Valais en décembre 1573 et qui se base la décision prise en leur faveur ³.

¹ Juge du Chablais en 1483.

² Archives Quartéry, copies de 1610.

³ Archives Quartéry, copies de 1610.

A cette époque, la République du Valais faisait procéder au renouvellement des reconnaissances des fiefs. Le grand baillif Jean In Albon dirigeait cette importante opération. Ce fut lui qui en 1580 remit Barthélémy de Monthey en possession du vidomnat de Massongex. L'acte est fait sous forme de vente privée :

L'an 1580 et le 5 septembre par devant Martin Gunter de Sion et Didier Clerc, de Monthey, notaires, se présente magnifique et spectable Jean In Albon¹, baillif de tout le pays du Valais, lequel de son plein gré, *pour lui et ses héritiers*, vend à Noble et gén. Barthélémy de Monthey, donzel, toutes censes, rentes, dimes, laods, vendes, *ainsi que le vidomnat de Massongex appartenant au dit magnifique seigneur Baillif* dans la paroisse de Massongex et les localités de Daviaz et Vérossaz, haute et basse juridiction lui appartenant dans les lieux susdits et de plus tous droits, biens et actions qui lui ont été vendus par l'acheteur actuel par les mains de provide homme

¹ Dans quelques reconnaissances Jean In Albon est dit ayant cause de l'évêque et de l'Etat. Dans d'autres (Archives de Monthey, D. 63 etc.) il est dit ayant cause de la famille d'Arbignon ayant cause de No. Pierre Trolliet et de sa femme, ayant cause de f. No. Nicod majoris, à raison de l'arrière fief de feu No. homme Benoit de Monthey. (Benoit, fils unique de Claude de Monthey n'avait eu que 3 filles, dont deux épousèrent des Trolliet, de Sembrancher, et la troisième, Claude d'Arbignon).

Les nobles Paernat, héritiers des de Monthey conservèrent, sous le nom de *fief Paernat* ou de *Brent* une partie de leurs droits sur Massongex. (Reconn. de 1438, 1579, 1625 etc. archives Bertrand.) Passés par alliance dans la famille Oddet, ces droits furent vendus aux époux Joseph-Emanuel et Marie-Josèphe-Elisabeth Quartéry vers 1684.

Pierre Quartéry, notaire et châtelain de St-Maurice, et cela pour le prix de 200 écus d'or, valant chacun 50 gros de Sion, payés dont quittance est donnée par le vendeur, se dévêtissant, renonçant, promettant, etc. sans nulle réserve. En signe de meilleure garantie le vendeur remet à l'acheteur les droits de la susdite juridiction avec le rière fief et autres reconnaissances. Cette remise en possession du vidomnat fut de courte durée pour les de Monthey. Les enfants de Barthelémy l'aliénèrent définitivement en 1606. A cette époque le vidomnat était la propriété indivise des trois frères Louis, Claude et Barthelémy fils de feu Barthelémy de Monthey qui semblent avoir eu des difficultés d'argent. Barthelémy vendit son tiers à honorable et provide Guillaume Fay, banneret de Monthey, par acte reçu Amédée Franc notaire, du 9 juin 1605, pour le prix de 500 florins petit poids. Informé de cette vente, Jaques Quartéry notaire et châtelain de St-Maurice, parent du vendeur (*consanguineus et sanguine junctus*) fit entre les mains du châtelain¹ de Massongex le dépôt de la tente ou teinte² et demanda, en vertu du droit de retrait, la remise à lui-même du tiers vendu. On ne s'entendit pas devant le châtelain de Massongex et « *aliquantum disputatum et litigatum fuit Seduni coram R^{mo} Dno nostro Sedunensi episcopo* », le procès fut enga-

¹ Le châtelain était nommé par et pour l'évêque de Sion. A l'époque c'était Etienne de Riedmatten ; celui-ci avait un lieutenant, le curial Charlety de St-Maurice.

² Tentia : droit de retrait ; ratione retinencie que in Vallesio vulgo dicitur tenti. Gr. II p. 424. Voir aussi Statuts du Valais

gé au tribunal du R^{me} évêque où Guillaume Fay renonce à le poursuivre, pour s'épargner des frais inutiles ; et (*ob certos bonos respectus*) il ne put résister à la demande de Jaques Quartéry : (*instantiae tam liquide sibi factae*). Aussi par acte du 6 janvier 1606 fit-il cession de tous ses droits au $\frac{1}{3}$ du vidomnat, pour le prix de 500 florins, montant de la vente précédente, et 65 ducats. Jaques Quartéry ¹ ne tarda pas à devenir possesseur de tout le vidomnat de Massongex. Le 26 avril 1606 il acheta d'abord la part de Louis de Monthey, soit le $\frac{1}{3}$ du vidomnat avec omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, droit que les nobles de Monthey ont eu pour chaque mois de mai et d'octobre ; de plus son droit, du moins sa part, de patronage de l'église de Massongex fondée sous le titre de la B. V. M., et les hommes, tailles, censes, revenus, services, plaits, etc. pour la somme de 100 ducats bonne monnaie coursable et un corset de femme de bonne étoffe de couleur noble ². outre 500 florins pour les dépenses supplémentaires. (Acte passé dans la maison de la tour des N. de Monthey). Le même jour il achète encore du troisième frère, Claude, le tiers restant pour le prix de 100 ducats et 90 florins, plus 30 florins pour les dépenses. (Acte passé chez maître Jean Grulliz, hôte, bourgeois de Monthey).

La généalogie de la famille de Monthéys, actuellement en préparation, permet d'établir la filiation des

¹ Frère du chevalier Antoine si connu par son zèle religieux, et auquel est dû le maintien de la foi catholique en Valais.

² Uno corsetto mulieris bonni panni nobilis coloris.

vidomnes de Massongex jusqu'à la fin du seizième siècle.

Pierre ou Perronet, fils du chevalier Jaques de Monthey. (1280, 1303, 1316). Epousa en 1303 Marguerite, veuve de Rodolphe de Venthône. Son fils, Hugues ou Hugonnet, vidomne de Massongex. (1316, 1330). En 1341, Marguerite, femme de Hugues est veuve. Pierre II, fils de Hugues, vidomne de Massongex, puis de Leytron, teste en 1397 et partage ses biens entre son fils Antoine et les enfants de feu son fils Hugonnet, qui sont: Pierre, Barthélémy et Jean. Antoine, D^r ès lois, président du Conseil ducal, etc. était vidame, ou covidame avec ses neveux.

A la mort d'Antoine, en 1412¹, ses deux fils Louis et Barthélemy furent, le premier, vidame de Massongex, le second, de Leytron. (Souche des vidames de Martigny, Ardon, St-Pierre de Clages, etc.).

Louis de Monthey, chevalier, D^r ès lois, conseiller ducal, etc. laissa deux fils, Jean et Antoine II, qui étaient covidames en 1462. Antoine II, D^r ès lois, juge du Chablais, Genevois, etc. l'était encore en 1489. Son fils Bernard, ou Bernardin, vendit en 1516, tous ses droits sur Saillon à son cousin Louis, vidame de Leytron et de Martigny. Il n'est pas encore possible d'établir le lien de parenté entre Bernard et Barthélemy de Monthey. Deux fils de Bernard sont connus, Claude et Jean, dits, en 1549, fils de feu Bernardin.

¹ Un 3^{me} fils d'Antoine, et de sa seconde femme, forma une branche établie au pays de Vaud. (A Crissier, Vevey et Lausanne.) A cette branche se rattache Benoit, dont les héritiers (voir note page 56) vendirent leurs droits à Jean In Albon, par acte du 20 février 1574, Jean de Fonte, notaire.

L'un d'eux est-il le père de Barthélemy qui fut remis en possession du vidomnat en 1580? La répétition des prénoms dans cette branche semblerait l'indiquer: Les trois fils de Barthélemy s'appellent Louis, Claude et Barthélemy, et sont, en 1606, vidames, chacun pour un tiers¹.

Dès cette date de 1606, nous ne trouvons plus que des Quartéry comme vidomnes (vidames ou vidonnes)². Le premier de cette deuxième série mérite une mention spéciale. Jaques, dernier fils de Pierre Quartéry, notaire, châtelain et capitaine de St-Maurice et de Julienne Cavelli, fille de No. Barthélemy Cavelli de Sembrancher, né en 1578, mort en 1638. D'une très ancienne famille de St-Maurice³ confirmée en 1294 et déjà auparavant, dans les privilèges des nobles du Chablais, et qui avait possédé aux treizième et quatorzième siècles de nombreux fiefs et dîmes dans tout le Bas-Valais, il s'était, pour obéir à sa tante Annilie Cavelli, deuxième femme de Pierre Ambyel marié très jeune, ce qui lui avait valu de cette tante

¹ Une généalogie manuscrite de la famille de Monthéys, établie en 1805, ne donne pour ainsi dire aucune indication sur les branches des majors de Monthey et des vidames de Massongex. L'auteur, Melchior de Monthéys, 8^{me} et dernier sénéchal, bien qu'aidé par son beau-frère, le commissaire de Chastonay, se dit fort peu renseigné sur les de Monthey ou Montheolo restés dans le Bas Valais. Les archives de la commune de Monthey n'ont pas encore éclairci les quelques points restés douteux.

² Vidonde est employé le plus couramment au dix-huitième siècle; au féminin, vidondesse.

³ A l'époque le nom était Quartier; latinisé dans les actes en Quarterii, il resta plus tard Quartéry. La devise est: Loyal en tout quartier.

la donation du fief Cavelli. Ce fief serait tombé en commise, mais par grâce spéciale, il fut relevé en sa faveur par la diète, le 22 décembre 1600. A cette époque il était déjà remarié à Jeanne de Rovéréa de Bex¹ qui lui avait apporté en dot une partie de la seigneurie de Vouvry. Annobli par lettre du 20 août 1600 par Charles-Emmanuel de Savoie et reconnu dans cette qualité de noble par l'évêque Hildebrand de Riedmatten le 17 décembre suivant, il racheta une série de fiefs nobles : de Semsales, de Neuvecelle, de Lornay, de Prex, etc.² et se fit déclarer apte à posséder des fiefs nobles par la diète du Valais en 1608. Il s'était marié dans la religion réformée, à Bex, par devant de nombreux pasteurs³ mais s'était converti après une grave maladie et sur les instances de son frère Anthoine. Il reçut en 1607 le titre de Chevalier de l'Eperon d'Or, du pape Pie V⁴. Devenu veuf en 1616, après la terrible peste de cette époque, il géra aussi bien ses affaires matérielles que spirituelles. Il

¹ Pierre de Rovéréaz avait épouse Jeanne, fille de Guillaume Tavelli, seigneur de Granges et de Vouvry ; son fils Pétermand ou Pierre avait épousé Claudine de Bex ; une fille de Pétermand était Jeanne, femme de Jaques Quartéry. Ce dernier fit relever les fourches de Vouvry en 1605.

² La plupart de ces fiefs furent rachetés par la Bourgeoisie de St-Maurice vers 1736-1740.

³ Contrat de mariage du 12 décembre 1599, Anthoine Veillon et Pierre Charlety, notaires ; signé à Bex en la maison de Chastelfeuillet, au grand payle dessus, en présence de ... et des honorables et doctes seigneurs Jean du Fort, ministre du verbe divin en l'église d'Aigle, docte seigneur Jean Poysat ministre à Monstrux et tous pasteurs et annonciateurs de la parole de Dieu.

⁴ *eques auratae militiae*. Bref du XIV mai MDCVII. Scipio Cobellutius.

se remaria en 1630 avec une dame Jane Wyss, de Sion¹ le même jour et en même temps que l'aîné de ses enfants, Jean, qui épousait Christine Kalbermaten, et que son neveu, Christian Franc. Le mariage fut béni par l'abbé Georges Quartéry, cousin germain de Jacques.

Jacques Quartéry exerça les fonctions de vidame de Massongex sur le même pied que ses prédécesseurs, jusqu'en 1631. A cette époque, le R^{me} Evêque de Sion, Hildebrand Jost, et la mense épiscopale s'occupèrent du renouvellement des reconnaissances de leurs fiefs. Mais les droits anciens manquaient de clarté, c'est-à-dire les droits d'avant la conquête de 1384² et on eut recours à une sorte d'arbitrage de quelques notables pris dans l'entourage de l'évêque : le doyen Adrien de Riedmatten, le sacristain G. Summermatter, Jean Rotten, baillif, Hildebrand Wualdin, Martin Kundschen, gouverneur de St-Maurice, Félix Nenschen et Jean Udret.

Il fut décidé que, sous le nom de vidomme et nonce perpétuel³, Jacques Quartéry exercerait le vidomnat toute l'année, tant à la plaine qu'à la montagne, avec omnimode juridiction, droit de nomination de tous les officiers subalternes et du métral⁴ et tout

¹ *prudens matrona* (Bérodi) sœur du Dr Wyss, chef du parti réformé.

² *Antiquam prædicta parrochia ceteraque Vallesiae inferioris loca a Serenissimis Sabaudiae comitibus usurparentur. — ... prænarrato feudo haud recognito Reverendissimoque et ejus vassalo suis juribus minime luciditatis hærentibus.*

³ *vicedominus et nuncius perpetuus.*

⁴ A moins que celui-ci ne fût tenu à l'hommage lige particu-

pouvoir d'exercer la justice, réservés cependant le droit d'appel dans les causes civiles et, dans les causes criminelles, le droit de correction et de grâce par le R^{me} Evêque. Le vidomme recevait les bans et clames jusqu'à 60 sous maur¹. Des amendes supérieures à 60 sous, la moitié revenait à l'évêque ; le vidomme devait en tenir un compte exact et le présenter chaque année. Jusqu'à l'époque de ce concordat, le curé de la localité pouvait, quand ses moyens d'existence étaient insuffisants, partager la table du vidomme, mais en revanche, ce dernier héritait des meubles du curé défunt. On renonça de part et d'autre à ces usages et le droit de patronage fut réduit à la présentation du curé. Cet accord fut fait sur la base d'un plait de 8 livres maur. au changement du vassal. (15 mars 1631)

Jacques Quartéry mourut en 1638, laissant le vidomnat à son fils Nicolas².

Nicolas (24 janvier 1613-25 avril 1665) fut aussi châtelain de St-Maurice (1634-1644 et 1645-1665) et châtelain abbatial (1648-1665) banneret etc. De sa femme, Barbe Albertin, il eut plusieurs enfants, dont François qui lui succéda.

François, châtelain de St-Maurice (1676-1682) banneret (1665-1682) épousa Claudine-Elisabeth de Ma-

lier envers l'évêque. Les fonctions du métral consistait, d'après les titres produits en 1631, à faire « les citations, proclamations, criées, levées et expéditions de gages ». Les criées proprement dites étaient faites par l'officier (huissier), *voce officarii*.

¹ Auparavant il ne touchait que le $\frac{1}{3}$ de l'amende en plaine, mais la totalité à la montagne.

² Son fils aîné, Jean (1604-1628) n'avait laissé qu'une fille, Sara, qui épousa Frédéric de Diesbach, de Fribourg.

cognin de la Pierre. Jean de Macognin, frère de sa femme et époux de sa sœur Anne-Marie fonctionnait comme lieutenant du vidomne. François mourut en 1682, ne laissant qu'une fille Marie-Joseph Elisabeth¹. Elle apporta en dot le vidomnat à son parent Joseph François-Philibert-Emmanuel qui porta aussi le titre de vidomne et fut à son tour châtelain de St-Maurice (1704-1714 et 1716-1724) et banneret. Par son testament (1722) la grande vidondesse laissa le vidomnat à son fils aîné Adrien, établissant une prérogative en faveur des fils, à l'exclusion absolue des filles.

Joseph-Adrien, D^r en droit, épousa en 1727 Anne-Marie de Bons; il fut châtelain de St-Maurice (1730-1738), banneret général et mourut le 30 janvier 1779. Louis-Antoine, son fils aîné, né le 1^{er} octobre 1737, hérita du vidomnat et mourut célibataire en 1828, laissant un juste renom de générosité et de bonté.²

L'administration des vidomnes n'avait rien de trop tyrannique ou de particulièrement onéreux. Les fonctions étaient à peu près celles d'un président de commune³; police et limitation des propriétés, sont le

¹ Dite : la grande vidondesse.

² Les derniers vidames eurent, dès 1760, à s'occuper fréquemment des affaires de France. Le résident pour le roi en Valais, Pierre de Chaignon, avait épousé Louise de Quartéry, fille de Joseph Adrien, D^r en droit. Ce dernier fut parfois chargé, avec sa fille, de la correspondance de la légation, pendant les absences du résident. Louise de Chaignon fut même *chargée d'affaires* en 1774-1779. Sa correspondance privée fait, à défaut d'orthographe, preuve de beaucoup de bon sens et de cœur. Le vidame Louis, dernier en titre, fut chargé d'affaires en 1782-1785.

³ Voir note annexe. (Archives Bertrand).

principal travail, car les *viances* étaient faites chaque année.

Les « émoluments » sont représentés partie par les censes, partie par les bans. Ceux-ci paraissent parfois assez considérables à en juger par le détail d'un compte rendu en 1648 à Sa R^{me} Paternité Monseigneur l'Evêque de Syon¹. Pour en juger en pleine connaissance de cause, il faudrait connaître les délits. Nous publions la pièce à titre documentaire. On remarquera que la pièce est visée par le gouverneur de St-Maurice.

Nous trouvons un sommaire des censes dans un « cottet d'avanterie »² allant de 1770 à 1808, époque du rachats des dîmes féodales.

Ce cottet se divise en 3 parties. Le sommaire de la première avanterie fait : une coupe de froment annuel, 2 coupes de froment de plait, en argent annuel 6 crutz, en monnaie de plait 3 batz, 3 crutz et $\frac{1}{2}$, 1 chapon de plait, et $\frac{1}{2}$ chapon annuel.

Le sommaire de la deuxième avanterie et de 3 batz $\frac{1}{2}$ crutz d'argent annuel, de 4 batz de monnaie de plait.

Celui de la troisième avanterie : 1 quarteron de froment, 2 coupes 3 quarterons $\frac{1}{3}$ d'avoine.

Nous donnons en note annexe un spécimen de mandat, communiqué par Monsieur J. Bertrand.

P. B.

¹ Voir page annexe. Archives Bertrand.

² L'adventier était la personne chargée du recouvrement des censes. Cette fonction pouvait être combinée avec celle de métral. De 1770 à 1808 l'adventier était M. François-Bonaventure Défago.

I

Nous, Joseph Adrien de Quartery, vidame de Massongex et Daviaz.

A notre métral de Massongex, salut.

Nous vous commandons de publier les présentes par lesquelles en confirmation des précédentes, Nous défendons la sortie des cochons pendant le terme ordinaire sous peine de vingt baches pour chaque cochon, ordonnant aux gardes établies de faire bien leurs services sous peine de parjure; et comme il se commet journellement des abus en ce qu'on pille de tous côtés les fruits et autres, nous défendons à toutes sortes de personnes de passer sur les biens d'autrui, à moins que ce ne soit la route ordinaire pour aller sur les siens à peine de L. 3 de Bam et si quelqu'un est trouvé prendre des fruits sur les arbres ou de ceux qui sont dessous, il seront aussi punis de L. 3 de Bam, nous défendons à tous moissonneurs de noix et châtaignes de moissonner que les arbres ne soient tous secoués et sans la permission des propriétaires sous la même peine. Les pères et mères répondront pour leurs enfants et les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques et si quelqu'un n'a pas de quoy payer pécuniairement, nous lui infligerons une peine exemplaire, le tiers de dites amendes sera à l'accusateur et toutes personnes digne de foy seront croyables dans leur déposition sans être nommées n'y découvertes.

Donné à St-Maurice ce 12 7bre 1766 pour être publié au lieu et heure accoutumée aux criés.

Signé: Le vidomne de Quartery

(Publié etc.)

Nous reconfirmons le présent mandat et de plus nous défendons à toutes personnes de notre juridiction de retirer chez eux aucun moissonneur, ni personne étrangère sans avoir l'aveu de nos officiers et de nos jurés sous peine de trois livres de bam. et ordonnons à nos officiers *di* veiller exactement et de nous faire le rapport des contrevenants.

Donné sous notre signature le 14 8bre 1770 à St-Maurice.

Signé: Le vidomne de Quartery

(Publié etc.)

(Communiqué par J. Bertrand)

II

S'ensuivent les bamps accordés à Massongier d'ont je doibs tenir compte pour la moytié à Sa R^{me} Paternité Monseigneur l'Evesque de Syon.

Primo, j'ay reçu de François Biolley la somme de six cents et cinquante florins.

Idem ds Micel Melley de Chœx dix pistoles.

Idem de Louis Mugnet sept pistoles.

Idem de Jaques Jordan ff. 20.

Idem de Jaques Falioz ff. 20.

(Suivent 5 amendes de 1 ducaton, et quelques autres de 20, 14, 10, 5 florins etc.)

Sur quoy j'ay deslvré à Sa Ill^{me} et R^{me} Paternité, en deux fois vingt pistoles d'Espagne. Et de plus au lieutenant Charlety et au phiscal, son fils, la valeur de quatre Pistolles pour leurs paynes escriptures et vaccations en la prise de plusieurs examens concernant les compositions susescriptes.

Idem j'ay fait à trois pistolles de despens qu'en la visitation de quelques lieux content'eux. soit entenan les assises.

Idem j'ay deslvré à Monseigneur Le Chevallier et Collonel Stockalper, gouverneur de St-Maurice deux cents et vingt-cinq florins provenants des hëritiers d'Emoz Chambovey.

Idem j'ay deslvré au dit seigneur six pistolles pour reste de plus grande somme que debvoit Jean Melley habitant de Daviaz ayant pleu à Sa R^{me} Paternité de ly céder et condonner le surplus suivant la relation que je ly fis qu'en fesant l'accord aveque luy en présence des Sieurs Charlety, père et fils, je promis au dit Melley qu'on userait de grâce en son endroit.

Fait à St-Maurice, le 15 février 1648. Ainsy est.

(Signé :) Stockalper.

III

Extraits de *Viances* (Documents Bertrand)

S'ensuyvent ceux qui ont esté pris en défaut dans les viances faites par les preudhommes de Daviaz Sçavoir le Metral Pierre Fontany, Barthelemy Woarayoud, Jean Combex, Genin Jordan et Pierre Revid, du 26 may 1695. Ensuite de la relation du dit métral accompagné des hon. Barthelemy Voarayod et Jean Combex.

Primo Nicolas Fauroz au grand Cloux n'ayant rien serré.

Plus Mauris fils de Jean Josse Biolley qu'il aye à recouvrir une lapie qu'il y a vers le moulin à Revyd.

Plus la demoiselle Vidondesse Quartery avec ses consorts quell'aye a recouvrir une lapie auprès de sa grange des cere-saules laquelle cloison est mal clousaz.

Plus Jean Pierre Odet qu'il aye à relever son passieu de la Combetta qui est trop bas.

Plus Messieurs les Religieux de l'Abbaye, en la grausse Agiette, rien cloux, et qu'ils ayent à se retirer la cloison à rate des fresnoz... etc.

Viances de Daviaz faictes par le Chattelain, mitral et jurés du dict lieu le 27 may 1698.

Premièrement.

Les Consorts de Guillaume Fontani vers la lapiez des Fontannes à Gex, point reparé le chemin.

Monsieur le Banneret Preux de même en sa pièce de Mre Léonard malcloux.

Jean-Pierre Oddet en Crettez du Moulin, ès Cereseules mal cloux et rien reparé le chemin.

Monsieur le phiscal Greyloz en son adiette point Cloux.

Les aboutissants du pont de vers chez Geroux qu'ils ayent à le réparer aussi dans le terme de 14 jours et les autres chemins royaux, etc.

Ce qui at esté ordonné par le commandement de Monsieur le chattelain.

Viances faites en Daviaz le 22 may 1724 par M. le Vidonde, officier et jurés du dit lieu.

Le fay de M. le fiscal Greyloz mal clos.

L'abbaye de St Mauris en la chiette a se retirer.

La chiette de M. Caman mal clos.

La proteste ordinaire de la rue du Chinallion.

(Pour Massongex, comme pour Daviaz, les viances se succèdent régulièrement, d'années en années, amenant les mêmes observations, et suivies de la publication, à *voye de crie*, des personnes trouvées en défaut. Cette publication ne semble pas avoir eu grand succès ; certaines observations se répètent pendant plus de 30 ans.)